CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 226.560 du 26 février 2014

A. 199.656/VIII-7627

En cause : **FACELLA** Domenico,
ayant élu domicile chez
M^e Gérald HORNE, avocat,
rue Wettinck 6/21
4101 Jemeppe,

contre :

la commune de Fléron, représentée
par le collège communal,
ayant élu domicile chez
M^e Eric LEMMENS, avocat,
Ilot Saint-Michel
place Verte 13
4000 Liège.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mars 2011 par Domenico FACELLA qui demande l'annulation de "la délibération du Collège Communal de la Commune de FLÉRON du 26 janvier 2011 fixant définitivement la mention globale de l'évaluation du requérant du 16 mars 2010";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^me PIRET, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 9 janvier 2014 fixant l'affaire à l'audience publique du 31 janvier 2014;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e^ Gérald HORNE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e^ Ye FENG, loco M^e^ Eric LEMMENS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ PIRET, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant travaille au sein de l'administration communale de Fléron depuis le 1^er^ février 1997.

À la fin de l'année 2002, il est nommé en tant que gradué en communication. Il suit différentes formations et est, à partir de l'année 2004, désigné pour des postes à responsabilités, parmi lesquels chef de projet du Plan de Prévention et de Proximité (PPP) et chef de département.

Le 23 février 2009, le requérant est désigné par le collège communal comme chef de projet du Plan de Cohésion Sociale (PCS qui remplace le PPP). Il reste, dans le même temps, responsable du service Jeunesse-Culture-Loisirs.

2. Le 16 mars 2010, une fiche d'évaluation relative au requérant est établie.

Il est mentionné qu'il exerce les fonctions de "chef de projet Plan de Cohésion Sociale".

Le requérant reçoit la mention "réservé" pour chaque critère d'évaluation ("qualité du travail", "quantité du travail", "polyvalence", "disponibilité", "créativité/initiative", "esprit d'équipe et sociabilité", "sens de la solidarité", "pour les grades à responsabilités, sens de l'organisation et de la responsabilité") et la mention globale "réservé".

À côté des mentions "très positive" et "positive", la mention "réservé" est l'évaluation la plus défavorable que pouvait recevoir le requérant.

À la fiche d'évaluation est joint un avis, qui porte l'appréciation suivante à propos de "la réalisation de la mission" du requérant dans le cadre du PCS :

" Concernant la réalisation du diagnostic de cohésion sociale :
- Aucune utilisation faite des 5 mois entre l'annonce de l'entrée en vigueur du plan de cohésion sociale et la fin du PPP dans un but d'anticipation et de la réflexion à la mise en place du plan de cohésion sociale.
- Il n'a absolument pas rencontré les prescrits. En l'occurrence, aucune consultation de la population par rapport à ses attentes n'a été réalisée.
- Aucune concertation, en interne, avec l'équipe.
- Consultation externe, avec le secteur associatif et social, limitée à des contacts fragmentés.
- Rédaction du diagnostic et du plan aberrante sur le fond et la forme.
- L'analyse des données récoltées dans le cadre du diagnostic a débouché sur la rédaction d'une page A4 (fort réducteur et peu étoffé au vu du tissu associatif et des conditions socio-économiques de certains quartiers).

Concernant la mise en place du plan de cohésion sociale
- En une année d'application (et d'allocation des moyens financiers), aucune ligne de conduite n'a été définie pour le plan.
- Aucun projet clairement défini pour l'ensemble du plan, en lien avec les axes définis au sein de celui-ci.
- Absence quasi-totale d'action réalisée, en dehors d'une action en cours (carrefour des générations) qui est en au simple stade de l'ébauche.
- Posture globale d'attente du PCS vis-à-vis des stakeholders éventuels - Aucune proactivité.

Concernant la gestion des ressources humaines en qualité de chef de projet :
- En qualité de chef de projet, D. FACELLA est censé coordonner les actions et le travail des agents impliqués dans le PCS et ce, malgré l'absence de statut de chef de bureau.
- Absence totale de directives et/ou de lignes de conduite, ce qui a débouché, pour certains agents, sur une profonde insécurité professionnelle et une grande démotivation.
- Entretien d'une culture d'opposition vis-à-vis des représentants de l'autorité communale (collège et secrétaire communal ff) au sein de son service.

Au plan du comportement professionnel :
- Arrêt de travail spontané (sorte de grève du zèle) en raison de l'exigence d'une promotion (chef de bureau), et dans l'attente de celle-ci. Pour rappel, le décret ne prévoit nullement l'exigence d'un grade de chef de bureau pour assurer la fonction de chef de projet.
- Absence récurrente et quasi systématique de respect des consignes de la hiérarchie (ex. : fiches projets, modification du PCS …)
- Agressivité verbale et comportementale à l'égard de certains agents (ex. : recette, service communication, secrétaire communal ff).
- Discréditation de certains collègues afin de porter préjudice à l'exercice de leurs missions (Service communication, service prévention, secrétaire communal ff), notamment en réunion des chefs de service.
- …".

Le requérant soutient que ce rapport a été établi non par le secrétaire communal mais par Ayla SARI, secrétaire communal f.f., pendant une période de 11 mois durant la période comprise entre 2007 et 2009. À l'appui de cette affirmation, il produit un courrier du 4 février 2010 signé par Ayla SARI, qui mentionne transmettre au secrétaire communal "conformément à [sa] demande (…)

un rapport relatif à l'évaluation du travail de Monsieur D. FACELLA durant [son] absence".

3. Par un courrier du 29 mars 2010, le requérant introduit, conformément à l'article 148 du statut administratif du personnel communal, une réclamation auprès du collège communal.

Dans sa réclamation, il expose ce qui suit :

" Suite à mon évaluation, je vous présente une réclamation. En effet, je ne suis pas d'accord avec les appréciations à mon égard. De plus, il n'y a plus de traces à l'administration de ma dernière évaluation datant de 2007.

Sur ces faits, je me permets de retracer mon parcours professionnel depuis mon entrée en service à l'administration communale de Fléron, la liste des projets subventionnés que j'ai mené à bien, ainsi que mes remarques en réponse au rapport rédigé par Ayla SARI.

Mon parcours professionnel au sein de l'Administration communale de Fléron

1. Entré en service le 01/02/1997 en tant qu'Éducateur de rue au service Jeunesse dans le cadre du Contrat de prévention (subsidié par le Ministère de l'Intérieur)
2. En 1998, je deviens le coordinateur du Plan Social Intégré (PSI) (dispositif de la Région wallonne) et du service Jeunesse.
3. En 2001, parallèlement à ma fonction, je poursuis la formation de «Cadre du secteur non-marchand», post-graduat de 3 ans à Namur, Unités de formations (UF) suivies et réussies :
   UF1 Base des pratiques managériales
   UF2 Analyse systémique du champ social (Analyse comparée des politiques et systèmes de gestion, Analyse organisationnelle des secteurs sociaux, Part d'autonomie)
   UF3 Exploitation des instruments comptables et budgétaires (Laboratoire informatique de gestion, Principes de gestion, Part d'autonomie)
   UF4 Maîtrise des législations et réglementation du secteur social (Droit social, Problématisation juridique de la législation sociale, Part d'autonomie)
   UF5 Stratégies d'organisation (Diagnostic et stratégies d'action, Dynamisation des ressources humaines, Questions approfondies de gestion du personnel)
4. Je gère également les dossiers des bibliothèques, du Foyer culturel, et de la reconnaissance de la Maison des Jeunes.
5. En 2002, je réussis brillamment les examens de recrutement d'un gradué en communication (gradué spécifique B) et suis nommé le 12 novembre
6. De 2004 à 2007, je suis désigné comme Chef de projet du Plan de Prévention de Proximité (PPP) (dispositif régional remplaçant le PSI).
7. Durant l'année scolaire 2004-2005, je poursuis et réussis une formation spécifique (120 heures) des cours de Sciences Administratives me permettant d'accéder au grade de Chef de bureau spécifique A. Cours suivis : Loi communale, Finances communales, Contrôle de l'administration, Recherche et gestion d'aides et de subsides, Gestion des ressources humaines. J'ai été félicité pour ma brillante réussite par le Collège des Bourgmestre et Échevins réunis en séance du 11/07/2005.
8. En 2005, suite à un appel à candidature interne, je suis désigné par le Collège comme Chef de département en sa séance du 19/12/2005.
9. En 2007, suite à des problèmes de communication avec ma nouvelle Échevine, les critiques à mon sujet fusent et un stress permanent s'installe.

Je finis par être victime d'un burn-out (épuisement suivi d'une dépression) et suis en incapacité de travail durant plusieurs semaines. À mon retour (novembre 2007) je ne vois pas d'autre issue que de demander au Collège à ne plus être désigné pour les postes à responsabilité suivants : Chef de département, Chef de projet du PPP et Chef de projet de l'EPN. Je suis reçu par le Collège une semaine plus tard mais je reste de longs mois sans réponse de celui-ci à ma requête (mon Échevine connaît mes compétences et ne veut pas se séparer de moi). Néanmoins, je continue à assumer mes fonctions. Après plusieurs entretiens avec mon Échevine, nous tombons d'accord sur la manière de fonctionner ensemble.

10. En 2008, la mise en place du nouveau dispositif Plan de Cohésion Sociale (PCS) remplaçant le PPP est annoncée par la Région wallonne.
11. Le 5 novembre 2008, les décrets relatifs au PCS sont adoptés par le Gouvernement wallon. Je participe à toutes les réunions d'information organisées sur ce sujet (en novembre).
12. Le 12 décembre 2008, les arrêtés d'application sont approuvés par le Gouvernement wallon.
13. Le 17 décembre 2008, le Gouvernement wallon informe les communes qu'il a décidé de lancer un appel à projets. La délibération du Conseil communal manifestant sa volonté d'adhérer au dispositif doit être envoyée au SPW Dics pour le 15 janvier 2009. Le Conseil décide d'adhérer au dispositif en sa séance du 9 janvier 2009.
14. L'élaboration du projet doit reposer sur 2 supports : un indicateur synthétique de cohésion sociale fourni par la Région wallonne et un diagnostic local de cohésion sociale qu'il revient aux communes d'élaborer.
15. Le dossier du PCS, composé du diagnostic local et du projet de Plan, doit être transmis à la RW pour le 28 février 2009.
16. Je réalise tout ce travail et suis désigné comme Chef de projet du PCS par le Collège en sa séance du 23 février 2009. Je reste également responsable du service jeunesse-culture-loisirs.

Liste des projets et de créations de services liés à une subvention et menés à bien

- Auprès de la Région wallonne
  - Plan Social Intégré
  - Plan de Prévention de Proximité
  - Infrastructure «Sport de rue» (Agoraspace) à la Cité du Fort
  - Couverture de l'infrastructure «Sport de rue» (Agoraspace) à la Cité du Fort
  - Été solidaire, je suis partenaire (opération annuelle)
  - Espace public numérique
  - Skate-park à côté de l'Espace sport
  - Plan de Cohésion sociale

- Auprès de la Communauté française
  - Contrat-programme du Réseau des bibliothèques communales
  - Subvention mobilier des bibliothèques
  - Subvention matériel informatique
  - Reconnaissance de la Maison des Jeunes

- Auprès de la Loterie Nationale
  - Subvention pour les travaux de rénovation de l'ancienne maison communale de Retinne (siège actuel de la Maison des Jeunes)

Grille d'évaluation : Réponses aux remarques du rapport rédigé par Ayla SARI

[I]. Concernant la réalisation du diagnostic de cohésion sociale

1. C'est faux. Je me suis documenté et ai demandé régulièrement à la Dics (service de la RW) des informations sur le PCS afin de démarrer le travail. J'ai aussi participé aux séances d'information organisées par la Région wallonne

2. C'est faux. Le diagnostic a été réalisé en concertation avec les services partenaires ou non. Vu le laps de temps très court entre la réception du formulaire de la RW et la date limite d'envoi, il était impossible de faire beaucoup plus.
3. C'est faux. Tout le travail s'est fait en équipe avec le service
4. C'est faux. La consultation du secteur social et associatif s'est faite en fonction de la disponibilité de celui-ci
5. Le Plan a été approuvé par le Collège, le Conseil communal et le Gouvernement wallon.
6. La page A4 en question est une synthèse de notes. J'ai présenté oralement un exposé explicatif aux autorités politiques

[II]. Concernant la mise en place du Plan de Cohésion Sociale
1. C'est faux. Les projets du plan ont été suivis
2. C'est faux les projets du plan ont été suivis
3. C'est faux. Voici la liste des activités réalisées en 2009 :
a) activités permanentes
o travail de rue
o écrivain public
o permanence au local du Fort
o activités de mini foot à l'espace sport
o ciné-club
b) activités ponctuelles
• participation à la fête de quartier de la Cité du Fort «6t solidaire» (en mars)
• collaboration à l'opération «Pas de quartier pour l'intolérance»
• organisation de la Fête des Voisins
• animation à l'Orchestre Philarmonique de Liège
• participation à la fête de quartier de la Cité du Fort (en juin)
• Été solidaire, je suis partenaire
• Opération «Place aux enfants»
• Démarrage d'un formation d'insertion socioprofessionnelle pour demandeuses d'emploi peu ou pas qualifiées
4. Je ne comprends pas les termes utilisés mais je pense bien être proactif

[III]. Concernant la gestion des ressources humaines en qualité de chef de projet
1. J'ai coordonné les actions et le travail des agents
2. C'est faux. J'organise fréquemment des réunions d'équipe où sont notamment données les directives et les lignes de conduite par rapport au travail à réaliser
3. C'est faux. Je n'entretiens absolument pas une culture d'opposition. Ce sont des propos calomnieux et je souhaiterai avoir la preuve de ce qui est avancé.

[IV]. Au plan du comportement professionnel
1. C'est faux. J'ai continué à assumer mes missions malgré l'absence de réponse du Collège à ma demande (voir point 9 de mon parcours professionnel)
2. C'est faux. Le PCS a été modifié selon les conseils de la Secrétaire communale f.f.
3. Mes collègues pourront témoigner que je suis quelqu'un de posé et je ne fais jamais preuve d'agressivité. Je n'ai jamais eu connaissance de tels faits. Je n'ai jamais reçu aucune remarque ou plainte de mes collègues directs ou indirects sur un tel comportement de ma part.

4. Je n'ai jamais discrédité mes collègues. Et je ne cherche certainement pas à porter préjudice à l'exercice des missions de quiconque.

Je tiens aussi à vous faire remarquer qu'il n'a pas été tenu compte pour mon évaluation de mon autre fonction, à savoir responsable du service jeunesse, culture et loisirs. Dans le cadre de cette mission-là aussi, je mets tout en œuvre pour donner satisfaction aussi bien à l'autorité qu'au public.

Je me permets de vous demander à être entendu par le Collège communal et de bien vouloir revoir les mentions intermédiaires et globales de mon évaluation.

(…)".

4. Le 2 avril 2010, le collège communal accuse réception de la réclamation introduite.

5. Par un courrier du 29 avril 2010, le collège communal convoque le requérant pour se présenter à la séance du 19 mai 2010, date à laquelle il est entendu et "réexplique son point de vue".

6. Le 15 septembre 2010, le collège communal décide de fixer définitivement l'évaluation avec la mention "réservé".

7. Le 25 octobre 2010, le requérant introduit un recours en annulation contre cette décision devant le Conseil d'État (A. 198.037/VIII-7489) et une réclamation auprès de l'autorité de tutelle.

8. Le 12 janvier 2011, le collège communal décide de retirer sa décision du 15 septembre 2010 et de procéder à un "nouvel examen" de la situation du requérant.

Cette décision est motivée comme suit :

" Considérant qu'une illégalité est apparue à l'occasion de l'examen du litige, notamment en termes de motivation formelle, dans la décision du Collège communal du 15 septembre 2010, illégalité qui justifie le retrait de l'acte attaqué".

Dans son arrêt n° 213.596 du 31 mai 2011, le Conseil d'État a constaté que le recours introduit contre la décision du 15 septembre 2010 est devenu sans objet.

9. Le 26 janvier 2011, le collège communal fixe définitivement l'évaluation du requérant avec la mention "réservé".

Il s'agit de l'acte attaqué, qui est motivé comme suit :

" Le Collège,

Vu la fiche d'évaluation de Monsieur Domenico FACELLA établie par Monsieur Philippe DELCOMMUNE, secrétaire communal, le 16 mars 2010, fixant une mention réservée au terme de ladite évaluation;

Considérant que Monsieur Domenico FACELLA a reçu copie de son évaluation le 16 mars 2010;

Considérant que Monsieur Domenico FACELLA a déclaré se réserver le droit d'introduire une réclamation écrite auprès du Collège communal dans le respect des formes prescrites par le statut administratif du personnel communal;

Considérant que Monsieur Domenico FACELLA a reçu notification de l'article 148 dudit statut qui prévoit qu'un agent communal peut introduire une réclamation auprès du Collège communal dans les 15 jours de l'envoi du projet;

Considérant que Monsieur Domenico FACELLA a adressé une réclamation contre l'évaluation du 16 mars 2010 au Collège communal le 29 mars 2010;

Considérant que cette réclamation résume le parcours professionnel de Monsieur Domenico FACELLA, reprend la liste des projets et création de services liés à une subvention qu'il a menés à bien et que Monsieur Domenico FACELLA y émet diverses remarques en réponse au rapport établi le 16 mars 2010;

Vu la délibération du Collège communal du 2 avril 2010 reprenant acte de la réclamation introduite par Monsieur Domenico FACELLA contre son évaluation du 16 mars 2010;

Considérant que Monsieur Domenico FACELLA a été entendu au Collège communal le 19 mai 2010;

Vu la délibération du Collège communal du 15 septembre 2010 fixant définitivement l'évaluation de Monsieur Domenico FACELLA à la mention «réservée»;

Considérant que par une requête datée du 25 octobre 2010, le conseil de Monsieur Domenico FACELLA a introduit un recours en annulation à l'encontre de la délibération du 15 septembre 2010;

Considérant qu'après examen du dossier administratif, il est apparu que la délibération du 15 septembre 2010 était entachée d'irrégularités;

Considérant que cette délibération a été retirée par délibération du Collège communal du 12 janvier 2011;

Considérant que les arguments présentés par M. Domenico FACELLA et son conseil ont été pris en compte par le Collège communal mais n'ont pas suffi à remettre en cause l'évaluation de Monsieur Domenico FACELLA;

Considérant qu'en effet, dans sa réclamation du 29 mars 2010 adressée au Collège communal, Monsieur Domenico FACELLA retrace son parcours professionnel et détaille la liste des projets subventionnés et la création de services qu'il a menés à bien;

Considérant qu'en ce qui concerne son parcours professionnel, Monsieur Domenico FACELLA fait état d'une période s'étalant de 1997 à 2008 et que l'évaluation porte sur la période correspondant aux années 2007 à 2009, soit les points se rapportant au lancement, à la mise en place et à la réalisation du Plan de Cohésion Sociale;

Considérant par ailleurs que le parcours professionnel confirme, comme indiqué dans le rapport d'évaluation, un net contraste entre le travail réalisé d'une part, entre 2001 et 2006 et d'autre part, durant la période évaluée soit les années 2007 à 2009;

Considérant que la liste des projets subventionnés et de création de services reprise dans la réclamation de Monsieur Domenico FACELLA ne concerne pas la période évaluée;

Considérant que pour le point «réalisation du diagnostic de cohésion sociale», les principales critiques formulées dans le rapport d'évaluation sont les suivantes :
1. Aucune utilisation faite des 5 mois entre l'annonce de l'entrée en vigueur du plan de cohésion sociale et la fin du PPP dans un but d'anticipation et de réflexion à la mise en place du Plan de cohésion sociale.
2. Il n'a absolument pas rencontré les prescrits. En l'occurrence, aucune consultation de la population par rapport à ses attentes n'a été réalisée.
3. Aucune concertation, en interne, avec l'équipe.
4. Consultation externe, avec le secteur associatif et social, limité à des contacts fragmentés.
5. Rédaction du diagnostic et du plan aberrante sur le fond et sur la forme.
6. L'analyse des données récoltées dans le cadre du diagnostic a débouché sur la rédaction d'une page A4 (fort réducteur et peu étoffé au vu du tissu associatif et des conditions socio-économiques de certains quartiers).

Considérant qu'en réponse aux remarques formulées dans ce point, Monsieur FACELLA invoque les arguments suivants :
1. Je me suis documenté et ai demandé régulièrement à la Dics (service de la Région wallonne) des informations sur le PCS afin de démarrer le travail. J'ai aussi participé aux séances d'information organisées par la Région wallonne.
2. Le diagnostic a été réalisé en concertation avec les services partenaires ou non. Vu le laps de temps très court entre la réception du formulaire de la RW et la date limite d'envoi, il était impossible de faire beaucoup plus.
3. Tout le travail s'est fait en équipe, avec le service.
4. La consultation du secteur social et associatif s'est faite en fonction de la disponibilité de celui-ci.
5. Le plan a été approuvé par le Collège, le Conseil communal et le Gouvernement wallon.
6. La page A4 en question est une synthèse de notes. J'ai présenté oralement un exposé explicatif aux autorités politiques.

Considérant que les arguments susmentionnés ne permettent pas de répondre aux manquements constatés dans le rapport d'évaluation, notamment à l'absence de consultation de la population et à l'utilisation faite des 5 mois d'attente avant l'entrée en vigueur du PCS;

Considérant que pour le point «mise en place du plan de cohésion sociale», les principales critiques formulées dans le rapport d'évaluation sont les suivantes :
1. En une année d'application (et d'allocation des moyens financiers), aucune ligne de conduite n'a été définie pour le plan.
2. Aucun projet clairement défini pour l'ensemble du plan, en lien avec les axes définis au sein de celui-ci.
3. Absence quasi-totale d'action réalisée, en dehors d'une action en cours (carrefour des générations) qui en est au simple stade de l'ébauche.
4. Posture globale d'attente du PCS vis-à-vis des skateholders éventuels - aucune proactivité.

Considérant qu'en réponse aux remarques formulées dans ce point, Monsieur FACELLA invoque les arguments suivants :
1. Les projets du plan ont été suivis.
2. Les projets du plan ont été suivis.
3. Voici la liste des activités réalisées en 2009 : liste des activités permanentes et ponctuelles.
4. Je ne comprends pas les termes utilisés mais je pense bien être proactif.

Considérant que la liste détaillée des activités tant permanentes que ponctuelles ne permet pas de déterminer et de définir la ligne de conduite du Plan et que l'argumentation ne permet dès lors pas de répondre à cette absence de ligne de conduite;

Considérant que pour le point «gestion des ressources humaines en qualité de chef de projet», les principales critiques formulées dans le rapport d'évaluation sont les suivantes :

1. En qualité de chef de projet, D. FACELLA est censé coordonné les actions et le travail des agents impliqués dans le PCS et ce, malgré l'absence de statut de chef de bureau.
2. Absence totale de directives et/ou de lignes de conduite, ce qui a débouché, pour certains agents, sur une profonde insécurité professionnelle et une grande démotivation.
3. Entretien d'une culture d'opposition vis-à-vis des représentants de l'autorité communale (collège et secrétaire communal ff) au sein de son service.

Considérant qu'en réponse aux remarques formulées dans ce point, Monsieur FACELLA invoque les arguments suivants :

1. J'ai coordonné les actions et le travail des agents.
2. J'organise fréquemment des réunions d'équipe où sont notamment données les directives et les lignes de conduite par rapport au travail à réaliser.
3. Je n'entretiens absolument pas une culture d'opposition. Ce sont des propos calomnieux et je souhaiterai avoir la preuve de ce qui est avancé.

Considérant que les agents du service dirigé par Monsieur FACELLA ont régulièrement interpellé l'autorité quant à l'absence de directives et de lignes de conduites et qu'ils ont fait part de leur insécurité professionnelle et de leur démotivation face à cette situation et à la méconnaissance de leurs tâches respectives;

Considérant que pour le point «comportement professionnel», les principales critiques formulées dans le rapport d'évaluation sont les suivantes :

1. Arrêt de travail spontané (sorte de grève du zèle) en raison de l'exigence d'une promotion (chef de bureau), et dans l'attente de celle-ci. Pour rappel, le décret ne prévoit nullement l'exigence d'un grade de chef de bureau pour assurer la fonction de chef de projet.
2. Absence récurrente et quasi systématique de respect des consignes de la hiérarchie (ex. : fiches projet, modification du PCS ...).
3. Agressivité verbale et comportementale à l'égard de certains agents (ex. : recette, service communication, secrétaire communale ff).
4. Discréditation de certains collègues afin de porter préjudice à l'exercice de leurs missions (service communication, service prévention, secrétaire communale ff), notamment en réunions des chefs de service.

Considérant que, sur ce point, Monsieur FACELLA invoque les arguments suivants :

1. J'ai continué à assumer mes missions malgré l'absence de réponse du Collège à ma demande.
2. Le PCS a été modifié selon les conseils de la Secrétaire communale ff.
3. Mes collègues pourront témoigner que je suis quelqu'un de posé et je ne fais jamais preuve d'agressivité. Je n'ai jamais eu connaissance de tels faits. Je n'ai jamais reçu aucune remarque ou plainte de mes collègues directs ou indirects sur un tel comportement de ma part.
4. Je n'ai jamais discrédité mes collègues. Et je ne cherche certainement pas à porter préjudice à l'exercice des missions de quiconque.

Considérant que Monsieur FACELLA a refusé de réaliser son travail en raison de l'exigence d'une promotion et que les remarques formulées par l'autorité n'ont jamais été intégrées dans le Plan; que les critiques pour les points 3 et 4 susmentionnés ont été confirmées par les plaintes formulées à l'autorité par les agents du service dirigé par Monsieur FACELLA ainsi que les agents d'autres services communaux ayant été en contact avec celui-ci durant cette période;

Considérant que l'argumentation développée par Monsieur Domenico FACELLA et son conseil ne suffit donc pas à apporter une explication à l'ensemble des critiques susmentionnées et à l'ensemble des critiques formulées dans le rapport établi le 16 mars 2010;

Entendu le Secrétaire communal en son rapport;

FIXE

Définitivement comme suit l'évaluation de M. Domenico FACELLA : réservée

(…)";

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'il fait valoir que la décision n'est pas suffisamment ou adéquatement motivée pour les trois raisons suivantes :

- elle se réfère uniquement à son activité de chef de projet de PCS et ne tient aucun compte des autres tâches qu'il accomplit pour la commune en tant que responsable du service culturel, des loisirs et du troisième âge, alors qu'une évaluation doit viser l'ensemble de l'activité de l'agent;
- elle n'explique pas pourquoi c'est l'avis d'Ayla SARI qui a été produit alors que le Code de la démocratie locale prévoit que c'est le secrétaire communal qui doit rédiger le rapport d'évaluation et qu'Ayla SARI n'exerçait plus les fonctions de secrétaire communal au moment où elle a rédigé son avis d'évaluation;
- elle se fonde sur des affirmations qui ne reposent sur aucun élément du dossier et qui sont en contradiction totale avec le contenu de sa réclamation du 29 mars 2010 : il conteste une grève du zèle avec refus de travail au motif qu'il n'a pas été nommé au grade de chef de bureau ainsi qu'une mésentente avec ses collègues;

Considérant que la partie adverse répond que les critiques formulées par le requérant portent sur des précisions superfétatoires qui ne devaient nullement figurer dans la décision attaquée; qu'elle affirme que celle-ci expose les éléments de fait et de droit qui l'ont déterminée et répond, à suffisance, aux arguments avancés dans la réclamation du 29 mars 2010, notamment concernant les activités qu'il affirme avoir effectuées parallèlement à ses activités de chef de projet de PCS; que la partie adverse soutient qu'exiger davantage reviendrait à la contraindre d'exposer les motifs des motifs de sa décision; qu'elle ajoute que, contrairement à ce qu'affirme le requérant, le secrétaire communal est bien l'auteur du rapport d'évaluation, comme l'atteste l'ensemble des pièces du dossier et qu'elle n'aperçoit pas quels seraient les éléments complémentaires dont elle aurait dû faire mention, à cet égard, en termes de motivation; qu'elle précise que l'avis d'Ayla SARI a été demandé parce qu'elle a exercé les fonctions de secrétaire communal durant une période de 11 mois entre 2007 et 2009, mais que l'évaluation a bien été menée par le secrétaire communal, Philippe DELCOMMUNE, nonobstant le fait que "le rapport du 16 mars 2010 fait

allusion à l'avis de M^me^ SARI en ce que cet avis mentionne les mêmes manquements que ceux constatés dans l'évaluation"; qu'elle considère enfin que les éléments critiqués par le requérant (grève du zèle avec refus de travail, mésentente avec ses collègues, etc.) constituent des éléments superfétatoires qui, de toute façon, sont corroborés par le dossier administratif; qu'elle ajoute que l'acte fait état de plaintes récurrentes des agents de son service, témoignages d'agents d'autres services, absence d'intégration des remarques formulées dans le plan, etc., alors que le requérant n'expose aucun élément concret qui serait de nature à démontrer l'inadéquation de cette motivation;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la partie adverse fait valoir que, durant la période d'évaluation, le requérant n'occupait plus que la fonction de chef de projet du PCS et qu'il avait été déchargé de ses fonctions de responsable du service jeunesse-culture et loisirs; qu'elle souligne que le requérant n'a pas démontré les compétences attendues d'un chef de projet d'un PCS et renvoie notamment à l'article 24 du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale ainsi qu'à l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 précité; qu'en ce qui concerne le rapport entre le plan de prévention et de proximité et le PCS, elle souligne que le requérant n'a pas mené à bien la mission qu'il avait d'assurer la transition entre les deux plans et de réaliser le diagnostic de cohésion sociale sur la base des critères définis par la Région wallonne; qu'elle reproche également au requérant le caractère décousu du diagnostic et souligne qu'il a négligé de réaliser l'analyse préalable et l'étude du milieu associatif et qu'il n'a pas dégagé d'objectif général, stratégique ou opérationnel susceptible d'être transposé en lignes de conduite ou directives à l'intention des services; qu'elle fait également valoir que, sauf à remettre en cause la possibilité de toute primo évaluation, il ne peut lui être reproché d'avoir tenu compte du contraste entre le travail du requérant pendant la période d'évaluation en cause avec le travail qu'il avait réalisé durant la période de 2001-2006, et ce alors même que cette période n'a elle-même fait l'objet d'aucune évaluation; qu'elle rappelle que le requérant a connu une importante période d'inactivité durant l'année 2007 et qu'entre ce moment et l'annonce de la mise en place du PCS, il a adopté une position d'attente assimilable à une "quasi-inactivité"; qu'enfin et en ce qui concerne les faits de grève du zèle avec refus de travail ainsi que la mésentente avec plusieurs collègues de travail, la partie adverse confirme que ces éléments sont bien réels;

Considérant que, dans la fiche d'évaluation du requérant, il est mentionné en regard des "fonctions exercées" qu'il est "chef de projet Plan de Cohésion sociale"; que cette fiche mentionne qu'il n'y a "Pas de trace d'une évaluation antérieure" alors que le requérant soutient qu'il a déjà été évalué en 2007; que la fiche d'évaluation indique cependant en marge des mentions globales pour

chacun des critères d'appréciation : "contraste entre période 2001-2006 et 2007-2009"; qu'il est précisé, à un endroit, que de 2001-2006, le requérant est "actif dans différents domaines : PSI, Bibliothèques, etc," et que de 2007 à 2009, il "se concentre essentiellement sur le PPP/PCS"; que, dans sa réclamation introduite devant le collège communal, le requérant a fait valoir "qu'il n'a pas été tenu compte pour [son] évaluation de [son] autre fonction, à savoir responsable du service jeunesse, culture et loisirs" et que "dans le cadre de cette mission - là aussi, [il met] tout en œuvre pour donner satisfaction aussi bien à l'autorité qu'au public"; que l'acte attaqué répond à ces arguments du requérant comme suit :

" Considérant qu'en effet, dans sa réclamation du 29 mars 2010 adressée au Collège communal, Monsieur Domenico FACELLA retrace son parcours professionnel et détaille la liste des projets subventionnés et la création de services qu'il a menés à bien;

Considérant qu'en ce qui concerne son parcours professionnel, Monsieur Domenico FACELLA fait état d'une période s'étalant de 1997 à 2008 et que l'évaluation porte sur la période correspondant aux années 2007 à 2009, soit les points se rapportant au lancement, à la mise en place et à la réalisation du Plan de Cohésion sociale;

Considérant par ailleurs que le parcours professionnel confirme, comme indiqué dans le rapport d'évaluation, un net contraste entre le travail réalisé d'une part, entre 2001 et 2006 et d'autre part, durant la période évaluée soit les années 2007 à 2009;

Considérant que la liste des projets subventionnés et de création de services reprise dans la réclamation de Monsieur Domenico FACELLA ne concerne pas la période évaluée";

que l'article 147 du statut administratif du personnel communal prévoit qu'un "descriptif des activités" - c'est-à-dire les "tâches assignées à l'agent par référence à la définition de l'emploi" - doit être joint à la fiche d'évaluation établie pour chaque agent; qu'il en résulte que l'agent doit être évalué sur l'ensemble des activités qui sont attachées à la fonction qu'il exerce; qu'en l'espèce, aucun "descriptif des activités" ne figure dans le dossier administratif; qu'il n'est dès lors pas possible pour le Conseil d'État de vérifier si l'évaluation porte bien sur l'ensemble des activités attachées à l'exercice de la fonction du requérant au sein de la commune - et donc de contrôler si la motivation de la décision attaquée est adéquate sur ce point -, alors que le requérant soutient qu'il accomplit d'autres tâches en tant que responsable du service culturel, des loisirs et du troisième âge; que, sur cette base, le moyen est d'emblée fondé; qu'en outre et comme le souligne le requérant, la décision attaquée présente des contradictions internes dans sa motivation; qu'ainsi, l'acte attaqué précise que le requérant est évalué sur une période de trois années, de 2007 à 2009, "soit les points se rapportant au lancement, à la mise en place et à la réalisation du Plan de Cohésion sociale", alors qu'il ressort des pièces du dossier que le projet de PCS n'a été lancé par la Région wallonne qu'à la fin de l'année 2008; que, dans la fiche d'évaluation établie par le secrétaire communal, il est mentionné que de 2007 à

2009, le requérant "se concentre essentiellement sur le PPP/PCS" alors que, dans la décision attaquée, le collège communal ne fait nullement état des activités exercées par le requérant comme chef PPP; qu'au contraire, il est expressément mentionné qu'il n'est évalué que sur "le lancement, la mise en place et la réalisation du Plan de Cohésion sociale"; qu'il résulte des éléments qui précèdent que la décision attaquée méconnaît la loi du 29 juillet 1991 précitée, dont l'article 3 requiert notamment de la motivation qu'elle soit adéquate; que, contrairement à ce qu'affirme la partie adverse, la critique porte sur un élément déterminant de la décision attaquée, laquelle fixe définitivement l'évaluation de l'activité professionnelle du requérant sur plusieurs années; que limiter l'évaluation à un seul pan de l'activité exercée par l'agent à un moment donné de la période concernée conduit nécessairement à fausser le résultat de cette évaluation; que la première branche du moyen est dès lors fondée; que, quant à l'auteur du rapport d'évaluation, il se déduit de l'article 148 du statut administratif du personnel communal que, vu le grade du requérant, le projet d'évaluation devait être dressé par le secrétaire communal, ce qui n'est contesté par aucune des parties; qu'en l'espèce, le rapport est signé par le secrétaire communal, Philippe DELCOMMUNE; que le fait pour le secrétaire communal de renvoyer à l'avis rédigé par une autre personne pour justifier les appréciations qu'il porte sur les prestations réalisées par l'agent soumis à évaluation ne permet pas de conclure que cette personne est l'auteur du rapport d'évaluation; que la deuxième branche du premier moyen n'est pas fondée; que, quant au contenu de l'évaluation, le requérant soutenait, dans sa réclamation introduite devant le collège communal, que contrairement aux affirmations contenues dans le document joint à sa fiche d'évaluation, il organise fréquemment des réunions d'équipe où sont données les directives et les lignes de conduite, n'entretient nullement de culture d'opposition, a toujours continué à assumer ses missions, ne fait jamais preuve d'agressivité, n'a jamais eu connaissance de tels faits, n'a jamais reçu aucune remarque ou plainte de ses collègues directs ou indirects sur de tels comportements, n'a jamais discrédité ses collègues et ne cherche certainement pas à porter préjudice à l'exercice des missions de quiconque; qu'en réponse à ces déclarations, la décision attaquée indique que "les agents du service dirigé par Monsieur FACELLA ont régulièrement interpellé l'autorité quant à l'absence de directives et de lignes de conduites et qu'ils ont fait part de leur insécurité professionnelle et de leur démotivation face à cette situation et à la méconnaissance de leurs tâches respectives"; que "Monsieur FACELLA a refusé de réaliser son travail en raison de l'exigence d'une promotion" et que "les critiques pour les points 3 [agressivité verbale et comportementale à l'égard de certains collègues] et 4 [discréditation de certains collègues afin de porter préjudice à l'exercice de leurs missions, notamment en réunions de chefs de service] ont été confirmées par les plaintes formulées à l'autorité par les agents du service dirigé par monsieur FACELLA ainsi que les agents d'autres services communaux ayant été en contact avec celui-ci durant cette période"; que, ni la partie adverse, ni le requérant

n'apportent de pièces qui confirment leurs déclarations contradictoires; que, contrairement aux affirmations de la partie adverse, les critiques émises dans la décision attaquée ne sont corroborées par aucune pièce du dossier administratif; qu'il n'est dès lors pas possible au Conseil d'État d'exercer son contrôle de légalité, notamment quant à l'existence d'une motivation adéquate concernant les faits de grève de zèle avec refus de travail et de mésententes avec les collègues; que même si, contrairement à une décision disciplinaire, une évaluation ne doit pas énoncer en détail chacun des faits pris en considération pour la justifier, il n'en demeure pas moins que l'autorité qui évalue doit pouvoir démontrer l'exactitude des faits précis et graves qu'elle reproche à son agent et sur la base desquels elle justifie les réserves émises dans le signalement; qu'en l'espèce, les faits reprochés sont graves et portent directement sur le comportement professionnel du requérant; que des accusations de grève de zèle avec refus de travail, d' "agressivité verbale et comportementale" à l'égard de collègues ou de discréditation de ceux-ci doivent nécessairement s'appuyer sur des pièces qui doivent figurer au dossier administratif, ce d'autant plus que la décision attaquée fait état d'interpellations et de plaintes dirigées contre le requérant et que celui-ci les contestait déjà dans sa réclamation du 29 mars 2010; qu'enfin et contrairement à ce qu'affirme la partie adverse, la critique ne vise pas un élément superfétatoire de la décision attaquée : elle concerne deux des quatre motifs qui la sous-tendent et mettent directement en cause le comportement professionnel du requérant; que la troisième branche du moyen est également fondée;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de procéder à l'examen des deuxième et troisième moyens qui, même à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation plus étendue,

D É C I D E :

Article 1er.

Est annulée la délibération du collège communal de la commune de Fléron du 26 janvier 2011 fixant définitivement comme suit la mention globale de l'évaluation de Domenico FACELLA du 16 mars 2010 : réservée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII[e] chambre, le vingt-six février deux mille quatorze par :

M.	VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
M[me]	VANDERNACHT,	conseiller d'État,
M.	CAMBIER,	conseiller d'État,
M.	DELANNAY,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

Gr. DELANNAY. J. VANHAEVERBEEK.